

Avis juridique n° 2009- 009/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 023/AP/LA/BIDC/EBID/12/2008 signé le 15 décembre 2008 à Ouagadougou entre le Gouvernement du Burkina Faso et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) pour le financement partiel du projet de développement de l'élevage dans la région du Liptako-Gourma au Burkina Faso

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2009-090/PM/Cab du 20 janvier 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord susvisé ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu l'Accord de prêt n° 023/AP/LA/BIDC/EBID/12/2008 signé le 15 décembre 2008 à Ouagadougou entre le Gouvernement du Burkina Faso et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) pour le financement partiel du projet de développement de l'élevage dans la région du Liptako-Gourma au Burkina Faso ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2 de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2009-90/PM/CAB du 20 janvier 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord susvisé ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée par l'article 157 de la Constitution pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière ;

Considérant que le programme de développement de l'élevage dans la région du Liptako-Gourma au Burkina Faso vise à travers un développement intégré et global, à assurer la promotion économique des communautés par l'augmentation des revenus, à maintenir et à garantir la durabilité de la sécurité alimentaire ; que de façon spécifique le projet vise à :

- contribuer à la formation des producteurs, à la réalisation d'infrastructures de santé animale et de production ;
- permettre la mise en œuvre des programmes de gestion des aménagements pastoraux ;
- contribuer au développement de la région par des infrastructures routières ;
- améliorer la communication par des radios locales ;

Considérant que l'Accord de prêt soumis à l'examen du Conseil constitutionnel comporte dix (10) articles et une (1) annexe ; que ces articles ont trait successivement :

- aux conditions générales et définitions (article 1^{er}) ;
- au prêt et à son objet (article 2) ;
- au remboursement du principal, paiement des intérêts et commissions (article 3) ;
- aux décaissements, utilisation des sommes décaissées (article 4) ;
- à l'exécution du projet (article 5) ;
- aux conditions préalables au premier décaissement (article 6) ;
- aux autres conditions (article 7) ;
- aux registres et assurances (article 8) ;
- aux conventions particulières (article 9) ;
- aux dispositions diverses (article 10) ;

Considérant que le projet comprend six (06) composantes que sont : la santé animale, les aménagements pastoraux, la formation, la transformation des productions animales, la commercialisation et enfin les pistes rurales ;

Considérant que le projet est cofinancé en devises et en monnaie locale par la Banque Islamique de Développement (BID), la Banque d'Investissement et de Développement (BIDC) et le Gouvernement du Burkina Faso ; que le coût total du projet s'élève à treize millions sept cent quarante sept mille (13.747.000) dollars des Etats Unis, hors taxes, équivalant à sept milliards cent quarante huit millions quatre cent quarante mille (7.148.440.000) francs CFA ; que le Burkina Faso a sollicité de la B.I.D.C un financement d'un montant d'un million sept cent quarante et un mille huit cent cinquante neuf (1.741.859) unités de compte, équivalant à un milliard trois cent soixante six millions deux cent mille (1.366.200.000) francs CFA, soit dix huit virgule zéro sept pour cent (18,07%) du coût total hors taxes du Projet ;

Considérant que le remboursement s'effectuera sur dix-neuf (19) ans, après un différé de sept (07) ans commençant à courir à partir de la date de signature de l'Accord, à raison de trente huit (38) paiements semestriels égaux et consécutifs ; que le premier paiement sera effectué le 1^{er} mai ou le 1^{er} novembre, selon celle des deux dates qui suit immédiatement la fin du délai de grâce et ce, sous réserve du premier décaissement ; que l'Emprunteur paiera également à la Banque un intérêt de trois pour cent (3%) l'an sur les encours successifs du prêt, et une commission de dossier de prêt égale à un pour cent (1%) du montant maximum du prêt ;

Considérant qu'en cas d'incident de remboursement, la Banque appliquera après en avoir avisé l'Emprunteur, l'une ou plusieurs des mesures ci-après :

- application, sur le montant impayé de la commission de dossier d'une pénalité pour retard au taux de cinquante pour cent (50%) du taux de commission de dossier, soit un demi pour cent (0,5%) l'an ;
- application, sur le montant de toute échéance impayée d'une pénalité pour retard au taux de cinquante pour cent (50%) du taux d'intérêt de base du présent prêt, soit un virgule cinq pour cent (1,5 %) l'an ;
- suspension de toute nouvelle décision d'accorder un prêt par le Conseil d'administration de la Banque à l'Emprunteur ;

- suspension de décaissement sur le prêt au titre duquel les arriérés sont dus et, si le prêt en question est entièrement décaissé, suspension automatique de décaissement sur tous les autres prêts accordés à l'Emprunteur ;
- suspension de signature de tout nouvel accord par la Banque avec l'Emprunteur ;
- gel de l'examen des projets de l'Emprunteur par la Banque ;
- application de la clause de manquements réciproques entre les prêts de la Banque, ceux de tous les fonds d'affectation spéciale et des prêts dans le cadre du cofinancement, qui entraîne ipso facto la suspension des décaissements sur tous les prêts ;
- exigibilité du prêt décaissé, y compris de la partie non échue ;

Considérant que tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de l'Accord sera l'objet d'un règlement amiable ; qu'en cas de désaccord, il sera définitivement tranché par la Cour de justice de la CEDEAO ; que la loi applicable sera le Traité révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest du 24 juillet 1993, ensembles ses modifications ultérieures éventuelles, ainsi que ses protocoles annexes ;

Considérant que l'Accord de prêt soumis au contrôle du Conseil constitutionnel a été signé le 15 décembre 2008 à Ouagadougou par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances, pour le compte du Burkina Faso et Monsieur Barthélémy DRABO, Vice-président pour le compte de la BIDC, tous deux représentants dûment habilités ;

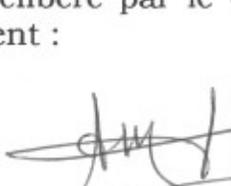
Considérant que tout ce qui précède, les conditions ainsi que les caractéristiques du prêt ne révèlent rien de contraire à la Constitution ; que les objectifs poursuivis visent le bien-être des populations reconnu par la Constitution ;

Emet l'avis suivant :

Article 1^{er} : L'Accord de prêt n° 023/AP/BIDC/LA/EBID/12/2008 signé le 15 décembre 2008 à Ouagadougou entre le Gouvernement du Burkina Faso et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) pour le financement partiel du projet de développement de l'élevage dans la région du Liptako-Gourma au Burkina Faso est conforme à la Constitution et pourra produire effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal Officiel du Burkina Faso.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 30 janvier 2009 où
siégeaient :




Président

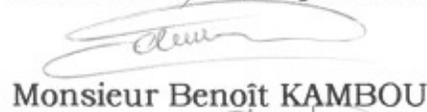
Monsieur Dé Albert MILLOGO

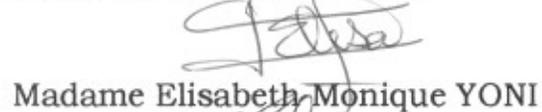


Membres

Monsieur Hado Paul ZABRE


Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO


Monsieur Benoît KAMBOU

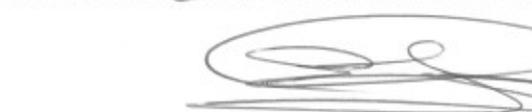

Madame Elisabeth Monique YONI


Monsieur Salifou SAMPINBOGO


Monsieur Salifou NEBIE


Monsieur G. Jean-Baptiste OUEDRAOGO


Madame Maria Goretti SAWADOGO


Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général.

